

Textes de référence

- Article 141 de la loi de finances initiale pour 2017
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

En 2016, le soutien du Gouvernement à l'investissement local s'est traduit par la création d'une dotation exceptionnelle de soutien aux opérations d'investissement du bloc communal. La loi de finances 2017 reconduit et augmente les moyens du fonds de soutien à l'investissement local qui atteint 1,2 milliard d'euros, répartis en 2 enveloppes :

1. Une première enveloppe de 600 millions d'euros est consacrée aux investissements des communes et de leurs groupements (50 240 000 € pour la région Grand Est) dont 130 millions pour les pactes métropolitains et 30 millions réservés aux grandes priorités d'aménagement du territoire ;
2. Une deuxième enveloppe de 216 millions d'euros (21 900 000 € pour la région Grand Est) est fléchée vers les contrats de ruralité.

Conditions générales

Le dispositif de soutien à l'investissement local est destiné à dynamiser la mise en chantier de projets d'investissement, au bénéfice des entreprises du BTP.

- les études (d'opportunité, de faisabilité...), de même que les missions de maîtrise d'œuvre isolées si elles ne sont pas liées à l'opération principale, ne sont pas éligibles ;
- l'opération doit être à un stade de maturité suffisant pour que le maître d'ouvrage puisse démontrer que le démarrage du chantier peut se réaliser dans des délais raisonnables après les accords de subvention ;
- les procédures administratives devront avoir été menées à leur terme (exemple : permis de construire) ou en être à un stade d'avancement suffisant pour être à l'abri de toute remise en cause du projet ou de ses échéances de réalisation ;
- le plan de financement doit être consolidé, tous les financeurs ayant été consultés et étant en mesure de donner une échéance pour l'octroi de la subvention.

Toute opération commencée avant que le dossier ait été déclaré complet par les services de l'Etat, perdra le bénéfice de la subvention.

Modalités financières

La participation minimale du maître d'ouvrage sera de 30% du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques, et rajustée à 20 % si le maître d'ouvrage n'est pas chef de file de la compétence dont relève l'investissement. Le niveau communal est chef de file (si la compétence n'a pas été transférée à l'EPCI à fiscalité propre) pour les compétences suivantes : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace et développement local. Elle pourra être inférieure à ce taux dans les cas cités à l'article L.1111-10 du CGCT.

Dans tous les cas, les crédits mobilisés au titre du soutien à l'investissement n'ont pas vocation à se substituer à d'autres financements de droit commun, mobilisables auprès de l'Etat ou des autres financeurs (Europe, Conseil régional, Conseils départementaux...). Il appartient au maître d'ouvrage de démontrer les démarches entreprises auprès de chacun de ces financeurs potentiels.

Les crédits mobilisés au titre du dispositif de soutien à l'investissement sont cumulables avec tous les dispositifs de droit commun de l'Etat, y compris la DETR.

Un projet peut bénéficier d'une subvention au titre des grandes priorités et du contrat de ruralité dès lors qu'elles sont sollicitées sur des dépenses distinctes.

Le taux de subvention sera préférentiellement compris entre 10 et 40 % de l'assiette éligible.

Périmètre de l'assiette éligible

Les loyers perçus pour les bâtiments faisant l'objet de la demande de subvention devront être déduits de l'assiette du montant des dépenses éligibles. La durée indicative de calcul des recettes liées aux loyers est de 10 ans, durée de l'amortissement de l'opération et durée moyenne du crédit immobilier sollicité.

Peuvent être intégrés à l'assiette éligibles : les frais d'équipe de maîtrise d'oeuvre, à hauteur de 10 % du montant des travaux (y/c sécurité), les études préalables (sondages, étude de pollution ou de calibrage d'ouvrage) et l'acquisition à hauteur de 10 % du montant des travaux.

Les frais non éligibles sont les frais « autres » : frais financiers, rémunérations, aléas de chantier et imprévus, huissiers, frais de revalorisation, frais de publicité ...

Pour les travaux relatifs à l'espace public, la VRD n'est pas éligible, tout comme les opérations d'enfouissement de réseau.

Dépôt des dossiers

Le dossier est à déposer auprès du Bureau de la coordination et du développement du territoire de la Préfecture en 2 exemplaires. Un exemplaire supplémentaire pourra être demandé en fonction de la thématique du projet.

La liste des pièces à joindre est en annexe .

Les enveloppes seront mobilisées « au fil de l'eau ». Des comités d'engagement auront lieu régulièrement.

En cas de renouvellement d'une demande déjà déposée au titre du dispositif 2016 et non subventionnée, il convient simplement de remplir l'imprimé de demande et de fournir une attestation de non commencement de l'opération, accompagnée si nécessaire des pièces justificatives du dossier actualisées.

Versement de la subvention

➤ Possibilité d'une avance à hauteur de 5 % de la subvention au commencement des travaux qui doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide.

➤ Un ou deux versements intermédiaires au cours de l'opération réglé(s) en fonction de l'avancement des travaux. Les montants versés, ne peuvent dépasser 80 % de la subvention.

➤ Versement du solde dès l'achèvement de l'opération sur présentation de la totalité des factures, d'un état récapitulatif visé par le comptable public et des justificatifs de versement des cofinanceurs. L'opération doit être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

SOUTIEN A L'ACCOMPAGNEMENT DES GRANDS PROJETS

Bénéficiaires

Toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à ce dispositif.

Nature des 8 opérations éligibles

1°) les projets de rénovation thermique

Cette catégorie comprend les travaux réalisés sur les bâtiments publics existants visant à diminuer leur consommation énergétique et de nature à permettre de réaliser des économies en fonctionnement.

Le porteur sera invité à expliquer comment le projet présenté s'inscrit dans une démarche de réduction de sa consommation d'énergie, démarche en cours ou à engager.

A titre d'exemple :

- travaux d'isolation de bâtiments communaux améliorant le confort des occupants (groupes scolaires,...) ;
- réalisation de multiples de travaux de rénovation énergétique sur bâtiments publics (par exemple optimisation éclairage d'un centre aquatique, plan de réduction de la consommation d'électricité sur l'ensemble du patrimoine public, réhabilitation de bâtiments publics conforme au label Effinergie, etc) ;
- rénovation énergétique exemplaire dans un bâtiment existant pour l'implantation d'un équipement public.

2°) les projets de transition énergétique

Les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics.

Les travaux relatifs à l'espace public (optimisation de l'éclairage public ...) ou à l'économie circulaire (unités de recyclage et valorisation des déchets (ménagers, BTP, etc) ne sont pas éligibles dans cette catégorie.

Les travaux relatifs à la transition énergétique dans des bâtiments neufs seront éligibles ici.

Le porteur sera invité à expliquer comment le projet présenté s'inscrit dans une démarche de maîtrise ou de réduction de sa consommation d'énergie, démarche en cours ou à engager.

A titre d'exemple :

- installation de pompes à chaleur, de panneaux solaires, recours à la géothermie en lien avec les besoins et la consommation des bâtiments publics
- déploiement de réseau de chaleur
- mise en place de gestion technique centralisée du bâtiment complémentaire aux travaux de réhabilitation ...

3°) le développement des énergies renouvelables

Sont concernés par cette catégorie les projets permettant de renforcer l'indépendance énergétique du territoire.

Le porteur sera invité à expliquer comment le projet présenté s'inscrit dans une démarche de maîtrise ou de réduction de sa consommation d'énergie, démarche en cours ou à engager.

A titre d'exemple :

- développement parc photovoltaïque (en reconversion de friche, sur le parc communal), développement d'unités de méthanisation / micro-méthanisation, unité de méthanisation sur station d'épuration, parcs éoliens participatifs, projets de micro-barrages... ;
- développement et soutien de filières d'approvisionnement biomasse (paille, déchets agricoles, ..) pour les unités de production EnR ;
- développement de projets de valorisation de la chaleur fatale de la co-génération.

4°) la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Cette catégorie concerne tous les projets relatifs à la mise aux normes des équipements publics, qui permettent à ceux-ci d'atteindre le niveau requis par les codes de construction et de l'habitation et code du travail (accessibilité, sécurité incendie, qualité de l'air ...).

Seuls les projets de mise en accessibilité issus d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) ou d'un PAVE (Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) sont éligibles, dès lors que la collectivité est soumise à l'obligation d'en disposer.

Les travaux relatifs au retrait d'amiante sont éligibles si sa présence est incompatible avec l'usage du bien et que son élimination est indispensable pour réaliser les travaux financés par la DSIL.

A titre d'exemple :

- mise en œuvre des AD'AP, mise en accessibilité des ERP et espaces publics... ;
- travaux d'amélioration de la qualité de l'air intérieur (écoles, administrations)
- sécurisation accès aux écoles ou aux lieux publics sensibles

5°) le développement des infrastructures en faveur de la mobilité

Il est attendu du porteur de projet qu'il démontre que l'opération présentée s'inscrit dans une politique globale de mobilité.

A titre d'exemple :

- projets de véloroutes, voies vertes, itinéraires en modes doux, transport à la demande, construction de parkings de covoiturage, lignes de tramway et sites propres ;
- installation d'infrastructures de recharge électrique sur l'ensemble du territoire, smart grids ...

6°) le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

En grand Est, les dispositifs de droit commun seront privilégiés pour les opérations relatives à la construction de logement.

7°) le développement du numérique et de la téléphonie mobile

8°) la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'augmentation de la population

Il s'agit d'accompagner dans cette catégorie les projets d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, ainsi que les projets de développement de l'offre d'hébergement. Le porteur devra justifier du besoin au vu des documents prospectifs existants sur le territoire. Les projets s'inscrivant dans le cadre de la politique d'accueil des migrants feront l'objet d'une attention particulière.

SOUTIEN AUX PROJETS INSCRITS DANS UN CONTRAT DE RURALITE

Bénéficiaires

Sont éligibles à cette enveloppe les pôles d'équilibre territoriaux ruraux, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres du PETR ou d'un EPCI ayant signé un contrat de ruralité avec l'Etat.

Nature des opérations éligibles

Les subventions attribuées financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat de ruralité signé par le représentant de l'Etat, d'une part, et le PETR, un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre ou la(les) commune(s), d'autre part.

Les actions éligibles sont destinées notamment :

- à favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- à développer l'attractivité du territoire
- à stimuler l'activité des bourgs-centres
- à développer le numérique et la téléphonie mobile
- à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.